

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DE L'HERAULT de la BOISSIERE
HERAULT

15 NOV. 2016

AFFICHÉ le

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de LA BOISSIERE

Séance du 20 octobre 2016

Nombre de Membres

Afférents au Conseil Municipal

15

En exercice

15

Qui ont pris part à la délibération

12

Date de Convocation

13/10/2016

Date de l'affichage

14/10/2016

L'an deux mil seize et le vingt octobre

à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Claude CROS, Maire.

Présents : Rodolphe AUGÉ, Jean-Pierre BOUDES, Sabine CHAUSSAT, Carine CHEYNET, Sébastien LAINÉ, Baptiste LALFERT, Régis LOUBET, Jessica MARTINEZ-DUPOUIS, Victor PEREIRA, Roger PERRET, Daniel PRUNIER

Excusée ayant donné pouvoir : Aurélie COIGNARD (pouvoir à M. LAINÉ)

Absents : Julie LABRY, Sylvain SECONDY

Mme MARTINEZ-DUPOUIS a été nommée secrétaire.

Objet de la délibération : PLAN LOCAL D'URBANISME – DECISION D'APPLIQUER AU PLU EN COURS D'ELABORATION L'ENSEMBLE DES ARTICLES R 151-1 A R 151-55 DU CODE DE L'URBANISME DANS LEUR REDACTION EN VIGUEUR A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2016

M. le Maire rappelle qu'actuellement le territoire de la Commune est couvert par le plan d'occupation des sols approuvé par délibération du conseil municipal du 18 décembre 2001.

Ce document d'urbanisme a fait l'objet de plusieurs modifications dont la plus récente a été approuvée par délibération du conseil municipal du 30 janvier 2014.

Il rappelle que, par délibération du conseil municipal en date du 2 avril 2015, le conseil municipal :

- a prescrit la mise en révision du POS pour le transformer en PLU ;
- a défini les objectifs poursuivis par cette mise en révision ;
- a défini les modalités de la concertation.

Il rappelle qu'après avoir commencé à réaliser le diagnostic territorial dans le cadre de la procédure de révision du POS valant mise en forme de PLU, la Commune a pu affiner ses besoins dans le cadre du projet de PLU en cours et a souhaité compléter les objectifs poursuivis.

Par délibération en date du 7 juillet 2016, le conseil municipal a approuvé une délibération complémentaire à celle du 2 avril 2015, par laquelle il a décidé de :

- compléter les objectifs poursuivis par la révision du POS tels que définis par la délibération du conseil municipal du 2 avril 2015 et d'approuver les objectifs exposés dans la délibération du 7 juillet 2016 ;
- confirmer les autres mentions de la délibération du conseil municipal du 2 avril 2015 et de relancer la concertation.

Monsieur le Maire rappelle que l'un des objectifs poursuivi par la Commune est d'adapter le POS à la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite Loi « ALUR » notamment en :

- adaptant le PADD qui doit fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;
- adaptant le rapport de présentation lequel doit analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales ;
- adaptant le règlement du fait de la suppression du COS et de la superficie minimale des terrains constructibles ;



- adaptant le rapport de présentation en ce que ce dernier doit exposer les dispositions qui favorisent la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Monsieur le Maire précise que le bureau d'étude BONNET a avancé sur le diagnostic territorial, qui sera inclus dans le rapport de présentation du PLU. L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 *relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme* a procédé à une recodification du livre 1er du Code de l'urbanisme, principalement à droit constant.

Le contenu du PLU est fixé aux articles L 151-1 et suivants.

La procédure d'élaboration du PLU est codifiée aux articles R 153-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 *relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme* emporte nouvelle codification, principalement à droit constant, de la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme.

Il prévoit également une modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, en préservant les outils préexistants, tout en créant de nouveaux outils pouvant être mis en œuvre facultativement par les communes et intercommunalités.

Il opère enfin la mise en conformité de la partie réglementaire du code de l'urbanisme avec les dispositions issues des lois et de l'ordonnance suivantes : la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ; la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ; l'ordonnance du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la métropole de Lyon.

La nouvelle recodification du livre 1er du Code de l'urbanisme entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016, étant précisé que l'article 12 du décret prévoit certaines dispositions transitoires pour la partie réglementaire.

A ce titre, l'article IV de ce texte énonce :

« VI. - Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1er janvier 2016. Toutefois, dans les cas d'une élaboration ou d'une révision prescrite sur le fondement du I de l'article L. 123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, le conseil communautaire ou le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté.

Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent également applicables aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet, après le 1er janvier 2016, d'une procédure de révision sur le fondement de l'article L. 153-34 de ce code, de modification ou de mise en compatibilité.

Sont en outre applicables, dans les cas mentionnés aux deux alinéas précédents, les dispositions du 2° de l'article R. 151-1, de l'article R. 151-4, du 1° de l'article R. 151-23 et du 1° de l'article R. 151-25 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

Les dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 sont applicables aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet d'une procédure d'élaboration ou de révision sur le fondement de l'article L. 153-31 lorsque cette procédure a été prescrite après le 1er janvier 2016 ».

Ainsi, M. le Maire explique que le décret ne prévoit pas automatiquement l'application à notre PLU en cours d'élaboration des dispositions réglementaires des articles R 151-1 à R 151-55 du Code de l'urbanisme, complétant la partie législative sur le contenu du PLU : le texte prévoit que les PLU dont la procédure a été engagée avant le 1^{er} janvier 2016 continuent à utiliser la réglementation antérieure à cette date, et ne pourront utiliser la nouvelle réglementation qu'à l'occasion d'une révision générale. M. le Maire précise que le décret laisse, toutefois, la possibilité d'utiliser la nouvelle réglementation, si la Commune le décide par délibération expresse avant que le projet de PLU ne soit arrêté.

En l'espèce, M. le Maire indique qu'il apparaît opportun d'élaborer le PLU en cours en appliquant à ce document l'ensemble des articles R 151-1 à R 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 afin de pouvoir disposer d'un PLU conforme à la réglementation la plus récente et bénéficier des outils nouveaux prévus par le code de l'urbanisme dans sa dernière version.

Le décret prévoit qu'en pareille hypothèse, une délibération expresse intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté.

L'objet de la présente délibération est de décider que sera applicable au PLU en cours d'élaboration l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 étant précisé que le projet de PLU n'a pas encore été arrêté par délibération du conseil municipal.

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,**

A l'unanimité,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 153-11 ;

Vu l'article L 2121-10 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové « ALUR » ;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, et notamment son article 12 ;

Vu le POS approuvé de la Commune de La Boissière ;

Vu la délibération du conseil municipal du 2 avril 2015 prescrivant la révision du POS valant mise en forme de PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal du 7 juillet 2016 complétant la délibération du 2 avril 2015 ;

DECIDE :

- que sera applicable au PLU de la Commune de La Boissière en cours d'élaboration l'ensemble des articles R 151-1 à R 151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016,
- que la prise en compte de la nouvelle réglementation n'entraînera pas de frais supplémentaires par le bureau d'études en charge de l'élaboration du PLU,
- que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice de son contrôle de légalité et affichée un mois en mairie (avec certificat d'affichage de M. le Maire).

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le

Et publication ou notification
Le **25 OCT. 2016**

DEL16053

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,

Le Maire,

Jean-Claude CROS

